



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 2017- 587 /SG/DRCTCV du 29 mars 2017
portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, L571-11 à L571-13, R123-1 à R123-23, R571-58 à R571-65 et R571-70 à R571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-157 du 21 mars 2016 prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ;

VU la consultation de la commune de Saint-Pierre et des établissements publics de coopération intercommunale concernés en date du 12 avril 2016 concernant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-643 du 4 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le rapport n° E16000056/97 de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur du 25 janvier 2017 concernant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds est approuvé, conformément au dossier ci-annexé, qui comprend un rapport de présentation du PEB et une cartographie à l'échelle 1/25 000^e faisant apparaître les limites des zones de bruit A, B, C et D.

ARTICLE 2 : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones de bruit A, B, C et D sont fixés respectivement à 70, 62, 52 et 50db.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de la commune de Saint-Pierre et aux sièges des communautés d'agglomération de la CIVIS et de la CASUD, ainsi qu'à la préfecture de La Réunion et à la sous-préfecture de Saint-Pierre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'aux sièges des deux établissements publics de coopération intercommunale susmentionnés pendant une durée d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'approbation du PEB sera insérée dans deux journaux locaux dans le département.

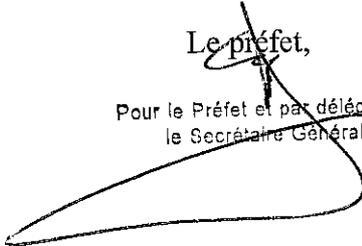
ARTICLE 5 : Le plan d'exposition au bruit sera annexé au plan local de l'urbanisme de Saint-Pierre.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan indien, le maire de la commune de Saint-Pierre et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 29 MAR 2017,

~~Le préfet,~~

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE